

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton du Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant fermeture des voies vertes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
sur l'ensemble du territoire du Bassin de Pompey

2020-02-124 AW

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade,
Vu le décret 2020-260 en date du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
Vu la réglementation des déplacements nécessitant une vigilance particulière et une fermeture de toutes les voies vertes,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers empruntant l'ensemble des voies vertes implantées sur les communes de Frouard - Custines - Malleloy - Faulx - Montenois - Champigneulle - Bouxières-aux-Dames - Lay-Saint-Christophe - Liverdun - Millery et Pompey,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du vendredi 20 mars 2020 à 12 h 00 et ce jusqu'à nouvel ordre, les voies vertes dans les secteurs précités, seront, par mesure de précaution et de sécurité sanitaire, fermées et interdites à la circulation de tous les usagers, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Toute violation de cette interdiction ou manquement à cette obligation édictée par décret sera verbalisable.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- sécurité : Les Services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey se chargeront de la mise en place de tout dispositif interdisant l'accès aux voies vertes et de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Messieurs les Commandants des Brigades de Frouard - Liverdun - Dieulouard et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES :

Aux Mairies concernées
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Messieurs les Commandants des Brigades de Frouard - Liverdun et Dieulouard
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey

Publié et notifié le 20 mars 2020

Pompey, le 20 mars 2020

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

